

et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente spécifique joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54780

Gouvernement du Québec

Décret 1073-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT une autorisation à la municipalité régionale de comté de Minganie et à la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre de conclure un protocole d'entente avec la Bande des Innus de Ekuanitshit et le Groupe AXOR inc. relativement à l'aménagement hydroélectrique de la Courbe du Sault sur la rivière Sheldrake

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Minganie et la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre ont l'intention de conclure un protocole d'entente avec la Bande des Innus de Ekuanitshit et le Groupe AXOR inc. visant à fixer les modalités de collaboration relativement à l'aménagement hydroélectrique de la Courbe du Sault sur la rivière Sheldrake;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Minganie et la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la municipalité régionale de comté de Minganie et la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre soient autorisées à conclure un protocole d'entente avec la Bande des Innus de Ekuanitshit et le Groupe AXOR inc. relativement à l'aménagement hydroélectrique de la Courbe du

Sault sur la rivière Sheldrake, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54781

Gouvernement du Québec

Décret 1074-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Tadoussac de conclure avec le gouvernement du Canada quatre ententes préalables à la cession du Port de Tadoussac dans le cadre de la Politique maritime nationale

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire du Port de Tadoussac et qu'il a l'intention, dans le cadre de la Politique maritime nationale, de céder cet immeuble à la Municipalité de Tadoussac;

ATTENDU QUE la Municipalité de Tadoussac entend procéder à la réalisation d'une étude pour déterminer la faisabilité de la conclusion d'une convention de cession du Port de Tadoussac;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la Municipalité de Tadoussac veulent conclure une « Entente relative à la contribution pré-transfert » prévoyant une contribution maximale de 120 000 \$ en faveur de la municipalité pour effectuer une étude sur la faisabilité du transfert ainsi que les ententes intitulées « Entente relative à la contribution pré-transfert concernant les frais juridiques », « Accord de divulgation de l'information » et « Déclaration d'intention »;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Tadoussac est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des